

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

-----  
Loi n° 005/86 / \_\_\_\_\_ du 25/02/86

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 012/79 DU 10 MAI 1979 ET INSTITUANT  
LES CONSEILS POPULAIRES D'ARRONDISSEMENTS  
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNE-  
MENT,  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ;

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES.-

Article 1er. : La présente loi qui modifie l'Ordonnance n° 012/79 du 10  
Mai 1979, institue les Conseils Populaires de Communes et d'Arrondissements  
en République Populaire du Congo.

Elle détermine, dans le cadre de la décentralisation administra-  
tive, le mode de gestion de ces entités administratives territoriales.

Article 2. : La Commune constitue à la fois une circonscription administra-  
tive et une collectivité locale décentralisée, dotée de la personnalité  
morale et de l'autonomie financière.

Elle est administrée d'une part, par un Conseil Municipal ayant  
une compétence générale dénommée "Conseil Populaire Communal" et d'autre  
part, par des Conseils Populaires d'Arrondissements ayant une compétence  
locale.

Article 3. : L'érection d'une localité en commune est du domaine de la loi.  
Elle est réalisable que pour les localités dont la population est au moins  
égale à 10.000 habitants et ayant un développement de nature à procurer des  
ressources propres nécessaires à l'équilibre de leurs budgets.

Sur rapport de l'autorité de tutelle et ou sur la base des  
voeux émis par les Conseils Populaires de Régions et après avis du Comité  
Central du Parti Congolais du Travail, les localités dont le chiffre de

.../...

la population est compris entre 5.000 et 10.000 habitants et remplissant les conditions de développement suffisantes peuvent, à titre exceptionnel, être érigées en Communes.

Article 4 : Le Conseil Populaire Communal ou d'Arrondissement est un organe représentatif du pouvoir d'Etat ayant également en charge la gestion des affaires d'intérêt local. Il détient le pouvoir exécutif dans les conditions et domaines déterminés par la présente loi et les textes réglementaires d'application.

Ses Membres sont élus au suffrage universel direct et au Scrutin secret.

Article 5 : La Permanence du Conseil Populaire Communal ou d'Arrondissement est assuré par un organe exécutif appelé "Comité Exécutif du Conseil Populaire".

Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire Communal porte le titre de "Maire de la Commune".

Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire d'Arrondissement porte le titre de "Maire d'Arrondissement".

Les fonctions de Maire de la Commune et de Maire d'Arrondissement sont incompatibles.

TITRE II - CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL POPULAIRE  
DE COMMUNE

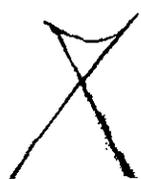
COMPOSITION :

Article 6 : Le Conseil Populaire Communal est composé ainsi qu'il suit :

- Commune de	5.000 à 10.000 habitants	19 Membres
- Commune de	10.000 à 30.000 habitants	21 Membres
- Commune de	30.000 à 50.000 habitants	25 Membres
- Commune de	50.000 à 100.000 habitants	35 Membres
- Commune de	100.000 à 300.000 habitants	53 Membres
- Commune de plus de.....	300.000 habitants	61 Membres.

Article 7 : Est éligible au Conseil Populaire Communal tout citoyen Congolais âgé au moins de 18 ans révolus ayant la qualité d'électeur et de délégué d'un Conseil Populaire d'Arrondissement conformément aux dispositions de la loi électorale.

.../...



Article 8 : Le Conseil Populaire de Commune se renouvelle intégralement tous les Cinq (5) ans. Les élections ont lieu dans les 30 jours qui précèdent la fin du mandat en cours.

Article 9 : La fonction de Conseiller Municipal est gratuite. Toutefois elle donne droit au remboursement des frais de transport et à l'indemnité de session dont le taux est fixé par décret du Président de la République pris sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Article 10 : En cas de vacance par décès, démission, révocation ou toute autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans un délai de trois (3) mois si le nombre de Conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre initial des sièges.

Article 11 : En cas de dissolution du Conseil Populaire Communal ou de démission collective de ses Membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les Trois (3) mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective, sauf survenance de ces événements dans les Six (6) mois précédant le renouvellement normal du Conseil.

Le Conseil Exécutif Populaire Communal continue à assurer l'expédition des affaires courantes de la Commune jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT .-

Article 12 : Le Conseil Populaire de Commune se réunit pour l'élection de son Comité Exécutif Trente (30) jours après son élection sur convocation par décret du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Article 13 : Au cours de sa première réunion, le Conseil Populaire procède, sous la présidence d'un présidium composé de son doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme Secrétaire, à l'élection de son Comité Exécutif au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

Le Comité Exécutif comprend Quatre (4) Membres. Il est élu pour Cinq (5) ans.

En cas de partage de voix au sein du Comité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Les Membres du Comité Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Le Conseil Populaire Communal tient chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximale de 15 jours chacune.

La première session appelée session administrative s'ouvre entre le 15 Mars et le 15 Avril au jour fixé par le Président du Comité Exécutif.

La deuxième session budgétaire, s'ouvre entre le 15 Septembre et le 15 Octobre de chaque année au jour fixé par le Président du Comité Exécutif.

A chaque session du Conseil, aussitôt après l'ouverture de la première séance sous la présidence du Président du Comité Exécutif, le Conseil élit parmi ses Membres un présidium composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session. Cette formalité est obligatoire. Aucun Membre du Comité Exécutif ne peut être élu au Présidium pendant la session du Conseil.

Le Présidium est également chargé de la rédaction du compte rendu et du procès-verbal de la session dont il a dirigé les travaux.

Article 16 : Le Président du Comité Exécutif peut convoquer le Conseil en session extraordinaire pour une durée maximale de Huit (8) jours sur un ordre du jour établi par lui ou sur la demande des deux tiers au moins des Membres du Conseil. Le nombre des sessions extraordinaires est fixé à deux au moins dans l'année.

Le Président du Comité Exécutif du Conseil peut en outre convoquer le Conseil en session extraordinaire sur la demande de l'autorité de tutelle ou <sup>du</sup> Chef de l'Etat.

L'Autorité de tutelle est tenue informée de toutes les dates des réunions du Conseil et de l'ordre du jour Trente (30) jours avant pour les sessions ordinaires et Huit (8) jours avant pour les sessions extraordinaires.

Article 17 : Toute convocation du Conseil Populaire doit être adressée par écrit et à domicile à chacun des Conseillers Quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la session et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

.../...

Article 18 : Le Conseil Populaire vote son Règlement Intérieur et fixe les règles de fonctionnement non prévues par la présente loi et d'autres règlements.

Article 19 : Le Conseil Populaire ne peut délibérer que lorsque la majorité est constituée par la moitié plus un des Membres en exercice.

On entend par Membre en exercice, tous les Membres faisant effectivement partie du Conseil à l'exclusion des Conseillers décédés, démissionnaires ou ayant été déchus de leur mandat.

Article 20 : Si après une première convocation régulière le Conseil Populaire ne s'est pas réuni pour défaut de quorum, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des Membres présents lorsque la collectivité en cause traverse une période exceptionnelle difficile.

Dans ces cas, l'autorité de tutelle doit être saisie dans un délai de trois (3) jours après la session.

Article 21 : La présence des Conseillers aux séances est obligatoire. Tout Conseiller qui, sans motifs reconnus valables par le Conseil n'a pas participé à trois sessions successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire d'office par décret du Président de la République sur rapport de l'autorité de tutelle.

Article 22 : Les démissions volontaires sont adressées au Président du Conseil pour transmission à l'Autorité de tutelle. Elles prennent effet à partir de leur acceptation par le Président de la République. A défaut de réponse de ce dernier, la démission devient effective deux mois après notification à l'Autorité de tutelle.

Article 23 : Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés Membre d'un Conseil Populaire de commune ou d'Arrondissement le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil ou de ses commissions.

Le temps passé aux séances du Conseil par les Conseillers salariés est payé comme temps de travail normal par leurs employeurs respectifs.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

.../...

Article 24 : Les séances du Conseil Populaire sont publiques. En cas de besoin, il peut se réunir à huis clos. Les décisions sont prises au scrutin public et à la majorité simple des Membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président du Comité Exécutif, soit par le Conseil, si l'enjeu de l'affaire concernée l'exige.

Article 25 : Les Chefs de Services Municipaux et d'Arrondissement ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières relevant de leur compétence.

Article 26 : Pendant les réunions du Conseil, le Président du Présidium assure la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre des débats. En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 27 : A la fin des travaux, il est dressé un procès-verbal de la session. Il doit être signé et contresigné par le Président et le Secrétaire du Présidium.

Le public peut s'adresser au Secrétariat administratif de la Commune ou de l'Arrondissement pour demander une communication, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Populaire, des budgets et comptes de la Commune ou de l'Arrondissement, ainsi que des arrêtés municipaux.

Article 28 : Les délibérations du Conseil Populaire sont transcrites dans l'ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le Président du Comité Exécutif du Conseil.

Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de ville et des Mairies d'Arrondissements.

Article 29 : Si le Conseil ne se réunit pas, on se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, l'autorité de tutelle statue et soumet ses décisions à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 30 : Les délibérations du Conseil Populaire Communal sont exécutoires de plein droit Trente (30) jours après leur enregistrement au Ministère de tutelle si elles ne sont pas rejetées ou approuvées par celui-ci ou annulées par le Conseil des Ministres.

.../...

Sauf cas où la délibération est exécutoire d'office, l'absence des actes d'approbation de l'Autorité de tutelle ou d'annulation du Conseil Constitutionnel pendant le délai précité vaut approbation.

Les délibérations sont adressées à l'Autorité de tutelle dans les Trois (3) jours qui suivent leur signature par le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune.

Article 31 : Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité de tutelle détermineront les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil sont :

- soit exécutoires d'office
- soit soumises à l'approbation de l'Autorité de tutelle
- soit soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 32 : Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale
- les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un texte réglementaire des organes supérieurs.

La nullité est constatée par le Conseil des Ministres sur rapport de l'Autorité de tutelle. La nullité de plein droit peut être évoquée par toute personne intéressée qui en saisira l'Autorité de tutelle.

### CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS.-

#### SECTION I : ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Article 33 : Le Conseil Populaire est intéressé par la vie et le fonctionnement des organes correspondants du Parti auxquels il peut présenter toutes observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Il applique la politique du Parti et de l'Etat.

#### SECTION II : ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF :

Article 34 : Le Conseil Populaire Communal est l'organe représentatif de la Commune.

.../...



Article 35 : Le Conseil Populaire vote le budget Communal. Il fixe les tarifs et les modes de recouvrement des impôts, des taxes et redevances dont la perception est autorisée au profit de la Commune par la Loi.

Article 36 : Le Conseil Populaire Communal règle par des délibérations les affaires de la Commune et particulièrement :

- 1°/ le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Comité Exécutif ;
- 2°/ les budgets et les comptes des établissements communaux ;
- 3°/ l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 4°/ les marchés et conventions passés pour le compte de la Commune ;
- 5°/ les emprunts Communaux ;
- 6°/ les acquisitions, aliénations et échanges de biens Communaux ;
- 7°/ les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques ;
- 8°/ les actions judiciaires et transactions intéressant la Commune ;
- 9°/ la création, la suppression ou le changement des foires et marchés.

Article 37 : Le Conseil Populaire Communal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :

- gestion du domaine foncier Communal
- création, délimitation et modification des Arrondissements et des quartiers
- modification du périmètre urbain et adoption du plan directeur de la ville
- lotissement et distribution des parcelles de terrain du domaine foncier Communal
- organisation ou réorganisation des Services Municipaux
- création ou suppression des établissements Communaux.

.../...

SECTION III - ATTRIBUTIONS D'ORDRE ECONOMIQUE -  
SOCIAL CULTUREL :

Article 38 : Le Conseil Populaire Communal fixe le programme de développement économique et socio-culturel de la Commune.

Il se prononce sur tous les investissements Communaux présentés par le Comité Exécutif, notamment sur ceux relatifs aux points ci-après :

- création, extension et gestion des établissements Communaux (unités de production, écoles, dispensaires, crèches, foyers sociaux...)
- création des espaces verts, parcs et jardins
- aménagement des terrains de sport
- ouverture, extension et transfert des cimetières Communaux.

Article 39 : Le Conseil Populaire de Commune se prononce sur tous les projets plan et devis de tous les travaux à exécuter dans le périmètre urbain.

Il est particulièrement compétent en matière de :

- création et aménagement des voiries urbaines
- travaux de constructions de bâtiments ou de voiries à caractère Communal
- aménagement des zones industrielles
- travaux de voiries et d'assainissement des zones relatives au domaine foncier Communal.

Article 40 : Pour les Communes abritant simultanément la capitale, le Chef-lieu de Région ou de District, des décrets pris en Conseil des Ministres distingueront, en tant que de besoin, les zones, voies, parcs centres de sport et autres domaines immobiliers relevant respectivement de la compétence de l'Etat, de la Région, du District et de la Commune.

.../...

SECTION IV - ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC :

Article 41 : Le Conseil Populaire de Commune est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire Communal.

Il bénéficie à cet effet, du concours des forces de Sécurité Publique installées dans la Commune.

Article 42 : Le Conseil Populaire Communal prend, dans les limites du périmètre urbain, toutes les mesures relatives à la police de la circulation.

TITRE III - DU COMITE EXECUTIF DU CONSEIL DE COMMUNE :

Article 43 : Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune est l'organe Exécutif permanent du Conseil Populaire de Commune.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

CHAPITRE PREMIER - COMPOSITION :

Article 44 : Le Comité Exécutif est composé de :

- un Président, qui porte le titre de Maire de la Commune
- un Secrétaire chargé des activités du Parti
- un Secrétaire chargé de l'administration
- un Secrétaire chargé de l'économie.

Article 45 : A leur entrée en fonction, les Membres du Comité Exécutif prêtent devant le Conseil Populaire de Commune le serment suivant :

"Je jure fidélité aux larges masses populaires de la Commune de ..... à la Révolution et au Parti Congolais du Travail".

"Je m'engage à suivre et à défendre la ligne juste du Parti et des masses à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens de la Révolution Congolaise dans le travail, la démocratie et la paix".

.../...



## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF :

Article 46 : Le Comité Exécutif est l'organe permanent par lequel le Conseil Populaire de Commune administre la Commune. Il fonctionne sous l'autorité de son Président.

Article 47 : Le Comité Exécutif est responsable devant le Conseil Populaire de Commune auquel il rend compte par des rapports. Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explications.

Article 48 : En cas de démission de tous les membres du Conseil ou de sa dissolution, le Comité Exécutif continue à exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place du Comité Exécutif du nouveau Conseil.

## CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF :

Article 49 : Le Comité Exécutif est, sous le contrôle du Conseil et la surveillance de l'autorité de tutelle, chargé de :

- 1- Conserver et administrer les biens, meublés et immeubles de la Commune et faire tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2- Gérer les revenus, surveiller les établissements Communaux et tenir la comptabilité Communale ;
- 3- Préparer et proposer au Conseil le budget Communal et en assurer l'exécution ;
- 4- Présenter au Conseil le compte administratif et le compte de gestion ;
- 5- Diriger et exécuter les travaux Communaux ;
- 6- Prendre des mesures relatives à la voirie Communale ;
- 7- Souscrire les marchés et passer les baux conformément aux textes en vigueur ;
- 8- Passer, dans les mêmes formes, les ventes, échanges, partage, acceptation des dons et legs, acquisitions et transactions ;
- 9- Représenter la Commune en Justice soit en demandeur, soit en défenseur ;
- 10- Préparer les élections conformément aux dispositions de la loi électorale.

.../...

Article 50 : Le Comité Exécutif de Commune prend des arrêtés et des décisions sous la signature de son Président, Maire de la Ville.

Article 51 : Le Comité Exécutif est chargé de la Police Municipale ayant pour vocation d'assurer le bon ordre, la surêté, la sécurité et la salubrité publique sur toute l'étendue du territoire Communal.

Cette fonction concerne notamment :

- 1°/ La surêté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques (nettoisement, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menacés de ruines, interdiction d'exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices, tout objet pouvant causer un dommage aux voisins et aux passants ou causer des exhalaisons nuisibles.
- 2°/ Le soin de maintenir la tranquillité publique en reprimant les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte provoqué dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, rassemblements nocturnes et tous actes de nature à troubler le repos des Citoyens.
- 3°/ Le maintien du bon ordre dans les endroits où il fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics.
- 4°/ Le soin de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ou de croyance.
- 5°/ Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations. Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.
- 6°/ Le contrôle de la qualité des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente.
- 7°/ Le soin de prévenir, par des précautions convenables et la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en provoquant le cas échéant, l'intervention de l'administration supérieure.

.../...

8°/ Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires sur les aliénés dont l'Etat pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes, ou la conservation des propriétés.

9°/ Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

A cet effet, sur sa demande, l'autorité centrale détache auprès de la Municipalité le nombre d'agents nécessaires.

Article 52 : Le Comité Exécutif est chargé de veiller à la Police des routes Nationales, régionales et des voies de communications dans le périmètre urbain, exclusivement en ce qui touche à la circulation.

Le Comité Exécutif peut, moyennant le paiement des droits fixés par un texte réglementaire, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics.

Article 53 : Le Comité Exécutif nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation fixe un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 54 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Comité Exécutif délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions nécessaires au Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune, et à ceux des Comités Exécutif des Conseils Populaires d'Arrondissements.

La délégation doit préciser l'objet et la catégorie d'affaires auxquels elle se rapporte.

Le Comité Exécutif peut charger un ou plusieurs sections électorales de la Commune.

La délégation est temporaire ou permanente. Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune ou d'Arrondissement est Officier d'Etat Civil.

#### SECTION I - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU COMITE EXEC.

##### DE COMMUNE :

Article 55 : Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de

.../...

Commune Maire de la Ville, dispose, pendant les intersessions du Conseil de toutes les prérogatives de celui-ci.

Article 56 : Les attributions du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune couvrent tous les domaines de la vie politique, administrative, économique et socio-culturelle de la Commune.

Article 57 : Le Président du Comité Exécutif est Officier de Police administrative.

Article 58 : Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune exécute le budget après son vote par le Conseil et son approbation par l'Autorité de tutelle. Il est ordonnateur principal du budget communal. Il présente <sup>le</sup> compte administratif et le compte de gestion du Conseil.

Article 59 : Il recrute et révoque conformément à la législation du travail, le personnel à la charge du budget Communal dans la limite des effectifs prévus par le Conseil.

Article 60 : Le Président du Comité Exécutif, Maire de la Ville est généralement chargé, sous la surveillance de l'Autorité de tutelle :

- de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- des fonctions spéciales qui peuvent lui être attribuées par les lois.

SECTION II - ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU COMITE  
EXECUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE COMMUNE :

Article 61 : Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune est secondé dans ses fonctions par les autres Membres du Comité Exécutif cités à l'article 45 ci-dessus.

DU SECRETAIRE CHARGE DES ACTIVITES DU PARTI :

Article 62 : Les attributions du Secrétaire chargé des activités du Parti sont essentiellement d'ordre politique.

A ce titre, elles sont tournées notamment vers l'organisation et la marche des activités du Parti et des organisations de masse de la Commune.

.../...

Article 63 : Outre ses attributions fixées par un acte du Parti, le Secrétaire chargé des activités du Parti supplée le Président du Conseil Populaire de Commune dans toutes les activités à caractère politique.

En cas d'absence du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire le Secrétaire chargé des activités du Parti assure l'intérim de ce dernier dans la limite de la délégation des pouvoirs. A ce titre il est responsable devant le Président du Conseil auquel il rend compte de ses activités.

SECRETAIRE CHARGE DE L'ADMINISTRATION :

Article 64 : Les attributions du Secrétaire chargé de l'Administration sont surtout d'ordre administratif. Il coordonne l'ensemble des services municipaux.

Il détient du Président du Conseil une délégation permanente en matière administrative.

Il est Chef hiérarchique de tout le personnel municipal.

Article 65 : En cas d'absence du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire et du Secrétaire Chargé des activités du Parti, le Secrétaire chargé de l'Administration assure l'intérim du Président du Comité Exécutif.

Il est responsable, dans ce cas, devant le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune.

LE SECRETAIRE CHARGE DE L'ECONOMIE :

Article 66 : Le Secrétaire chargé de l'économie est responsable de la bonne marche des établissements à caractère économique de la Commune.

A ce titre, il coordonne les activités des unités de production à caractère communal et veille à leur fonctionnement régulier.

Il a l'initiative des projets économiques de la Commune.

Article 67 : Le Secrétaire chargé de l'Economie est le Chef hiérarchique des responsables de toutes les unités de production de la Commune. A ce titre, il détient de façon permanente du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune, Maire de la Ville, un droit de regard sur toutes les unités de production de la Commune.

Il est responsable devant le Président du Comité Exécutif, Maire de la Commune, à qui il rend compte de ses activités.

En l'absence de tous les autres Membres du Comité Exécutif, l'intérim du Président est assuré par le Secrétaire chargé de l'Economie.

#### TITRE IV - DES COMMISSIONS PERMANENTES :

Article 68 : Le Conseil Populaire de Commune met en place des groupes de travail exclusivement composés de Conseillers Municipaux dénommés "Commissions Permanentes", à savoir :

- 1°/ Commission des Finances et du Budget
- 2°/ Commission des investissements
- 3°/ Commission du Lotissement et de l'Attribution des parcelles de terrain
- 4°/ Commission de la Population, de la Santé et des Affaires Sociales
- 5°/ Commission de l'Enseignement et l'Alphabétisation
- 6°/ Commission de la Propagande et des Fêtes.

Le nombre des Commissions Permanentes peut varier suivant les réalités de chaque Commune.

Article 69 : La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions Permanentes sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

#### TITRE V - DU CONSEIL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT

##### CHAPITRE PREMIER - GENERALITES ET COMPOSITION

Article 70 : Il est créé dans chaque Arrondissement un Conseil Populaire d'Arrondissement composé ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de 10.000 à 30.000 habitants.... 16 Membres
- Arrondissement de 30.000 à 60.000 habitants.... 25 Membres
- Arrondissement de plus de 60.000 habitants..... 35 Membres

Article 71 : Le Conseil Populaire d'Arrondissement est présidé par le Maire d'Arrondissement, élu au sein du Conseil d'Arrondissement parmi les Membres du Conseil Municipal.

Il se réunit à la Mairie d'Arrondissement.

.../...

Article 72 : Le nombre de délégués des Conseils d'Arrondissements nécessaires à la constitution du Conseil Populaire de Commune est fixé par la loi électorale.

Article 73 : Est éligible au Conseil Populaire d'Arrondissement tout citoyen congolais âgé de 18 ans révolus et ayant la qualité d'électeur.

Article 74 : Le Conseil Populaire d'Arrondissement est présidé par le Maire d'Arrondissement, élu au sein du Conseil d'Arrondissement parmi les Membres du Conseil Municipal.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL POPULAIRE  
D'ARRONDISSEMENT :

Article 75 : Sauf en matière des finances, du budget et des affaires domaniales, les modalités de dissolution, de renouvellement et de fonctionnement des Conseils Populaires d'Arrondissements ainsi que leurs compétences demeurent en général celles énoncées dans les articles 8 à 42, 68 et 69 de la présente loi pour les Conseils Populaires de Communes.

Les dispositions relatives à l'approbation des délibérations des Conseils Populaires de Communes ne s'appliquent pas aux Conseils Populaires d'Arrondissements.

Article 76 : Les Conseils Populaires d'Arrondissements se réunissent :

- en session administrative entre le 15 Janvier et le 15 Février de chaque année ;
- en session économique et budgétaire entre le 20 Août et le 10 Septembre de chaque année.

Article 77 : Au cours de ces sessions, les Conseils Populaires d'Arrondissements adoptent les programmes de développement social et culturel de l'Arrondissement, fixant leurs programmes de Voirie, d'Assainissement et arrêtant leurs besoins en crédits de fonctionnement et d'investissement.

Les documents ainsi adoptés par les Conseils Populaires d'Arrondissements sont transmis dans les Cinq (5) jours qui suivent leur adoption au Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Commune.

Article 78 : Le Conseil Populaire d'Arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de la Commune sur toutes affaires intéressant l'Arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai d'un mois,

.../...

la question est <sup>inscrits</sup> de droit à l'ordre du jour de la session du Conseil Municipal qui suit l'expiration de ce délai.

Le Conseil Municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

Article 79 : A la demande du Conseil Populaire d'Arrondissement, le Conseil Municipal débat de toute affaire intéressant l'Arrondissement. Les questions soumises à débat sont adressées au Maire de la Commune un (1) mois avant la session du Conseil Municipal.

Article 80 : Le Conseil Populaire d'Arrondissement peut émettre des vœux sur tout objet intéressant l'Arrondissement.

Il se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui peuvent lui être soumises.

Article 81 : Le Conseil Populaire d'Arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers relatifs à la gestion des équipements et services dont il a la charge, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

TITRE VI - DU COMITE EXECUTIF DU CONSEIL POPULAIRE  
D'ARRONDISSEMENT :

CHAPITRE PREMIER - COMPOSITION :

Article 82 : Le Comité Exécutif du Conseil Populaire d'Arrondissement comprend quatre (4) Membres, à savoir :

- un Président, qui porte le titre de Maire d'Arrondissement ;
- un Secrétaire chargé des activités du Parti ;
- un Secrétaire chargé de l'Administration ;
- un Secrétaire chargé de l'Economie.

Tous les Membres du Comité Exécutif sont de droit Membres du Conseil Populaire de Commune.

L'élection des Membres du Comité Exécutif qui suit le renouvellement général du Conseil Municipal à lieu Huit (8) jours après celle des Membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire Communal.

.../...

CHAPITRE II - ATTRIBUTION DU COMITE EXECUTIF DU  
CONSEIL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT :

Article 83 : Organe permanent, le Comité Exécutif du Conseil Populaire d'Arrondissement assure le fonctionnement régulier du Conseil et de l'Administration de l'Arrondissement dans tous les domaines relevant de la compétence du Conseil Populaire d'Arrondissement.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS PRESIDENT DU COMITE  
EXECUTIF DU CONSEIL POPULAIRE  
D'ARRONDISSEMENT :

Article 84 : Le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire d'Arrondissement est le dépositaire des pouvoirs du Président du Conseil Populaire de Commune et du Conseil Populaire d'Arrondissement sur toute l'étendue du territoire de son Arrondissement.

SECTION I - ATTRIBUTION D'ORDRE POLITIQUE :

Article 85 : Les Attributions Politiques du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire d'Arrondissement sont déterminées par un acte du Parti en sa qualité de Président du Comité du Parti de l'Arrondissement.

SECTION II - ATTRIBUTION D'ORDRE ADMINISTRATIF,  
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL :

Article 86 : Le Maire d'Arrondissement est chargé, dans le respect des lois, règlements en vigueur et dans les limites du territoire de l'Arrondissement, des attributions relevant du Maire Central sur le Plan Administratif, Economique, Social et Culturel.

Il a principalement la mission de :

- assurer le bon fonctionnement des services municipaux mis à sa disposition, ainsi que celui des services propres à l'Arrondissement ;
- enregistrer les faits d'Etat Civil en sa qualité d'Officier d'Etat Civil ;
- veiller à l'application des lois et règlements ;

.../...

- tenir les monographies de recensement de la population et actualiser annuellement les listes électorales de l'Arrondissement ;
- veiller à l'exécution des travaux de voirie, d'assainissement et à la réalisation des projets retenus pour l'Arrondissement ;
- proposer au Conseil Populaire de Commune le recrutement du Personnel à la charge du budget communal dans la limite du quota attribué au Conseil Populaire d'Arrondissement par le Conseil Populaire de Commune.;
- adresser au Président du Comité Exécutif Communal tous les documents relatifs au fonctionnement de l'Administration de l'Arrondissement ;
- assurer la gestion du matériel de voirie, d'assainissement et de tout le matériel roulant mis à sa disposition ;
- gérer les crédits mis à sa disposition par le Conseil Populaire de Commune.

Article 87 : Le Maire d'Arrondissement est ordonnateur délégué du budget communal en ce qui concerne les crédits revenant à l'Arrondissement.

Article 88 : Le Maire d'Arrondissement a délégation permanente du Maire de la Commune pour exercer les prérogatives d'ordre public.

Article 89 : Le Maire de la Commune informe le Maire d'Arrondissement des conditions générales de réalisation des projets dont l'exécution est prévue ; en tout ou partie, dans les limites de l'Arrondissement.

Article 90 : Les actes du Maire d'Arrondissement agissant comme <sup>sont</sup> autorité de l'Etat/soumis aux mêmes règles que les actes du Maire de la Commune agissant en la même qualité.

Les actes du Maire d'Arrondissement au nom du Conseil sont soumis aux mêmes règles que les actes du Maire de la Commune agissant en la même qualité.

.../...

CHAPITRE IV - ATTRIBUTION DES AUTRES MEMBRES  
DU COMITE DU CONSEIL POPULAIRE  
D'ARRONDISSEMENT :

Article 91 : Les attributions des autres Membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire d'Arrondissement ainsi que leur hiérarchie au sein du Bureau demeurent, sauf dispositions spéciales, celles fixées aux articles 60 à 66 de la présente loi.

TITRE VII - DES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL  
POPULAIRE DE COMMUNE ET LE CONSEIL  
POPULAIRE DE REGION :

Article 92 : Le Conseil Populaire de Commune se gère conformément à la présente loi et aux autres textes législatifs et réglementaires non contraires.

Article 93 : Le Conseil Populaire de Région exerce sur le Conseil Populaire de Commune installé sur son territoire le pouvoir hiérarchique au nom de l'Autorité de tutelle.

A ce titre, le Président du Comité Exécutif Communal est tenu d'adresser au Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Régional, toutes les informations, comptes rendus, rapports et autres correspondances dont la teneur est immédiatement communiquée à l'autorité de tutelle.

Le Président du Comité Exécutif Communal peut, même dans cette hypothèse et lorsque les circonstances l'exigent, communiquer directement avec l'Autorité de tutelle tout en respectant, simultanément la hiérarchie régionale.

Article 94 : La tutelle consacrée par l'article 93 ci-dessus ne concerne pas cependant les matières relatives aux finances, au budget et à l'investissement.



.../...

Dans ce cas, le Comité Exécutif Communal communique directement avec l'Autorité de tutelle. Le Comité Exécutif Régional est cependant tenu informé de toutes les correspondances initiées par la Commune.

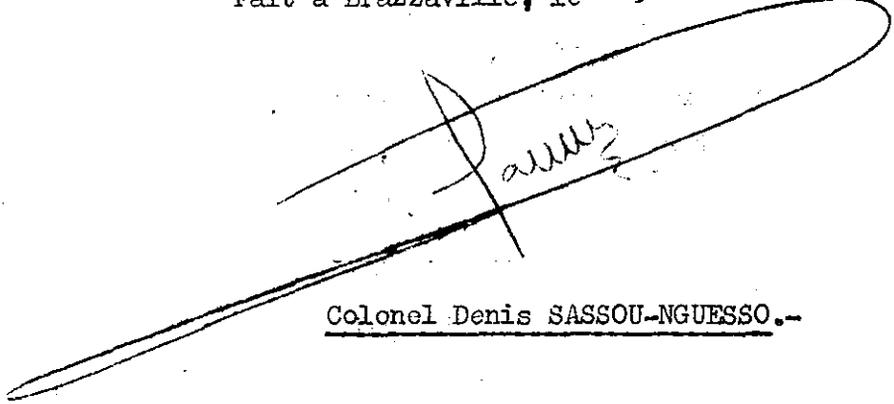
Article 95 : Les dispositions de l'article 93 de la présente Loi ne concerne pas la Commune de Brazzaville qui communique directement avec l'Autorité de tutelle.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES :

Article 96 : Des décrets pris en Conseil des Ministres complèteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance 012/79 du 10 Mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes.

Article 97 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 FEVRIER 1986

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

X